



CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

PROCES – VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2021

PROCES – VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27 MAI 2021

LE VINGT-SEPT MAI DEUX-MILLE VINGT ET UN A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU DOUZE MAI DEUX-MILLE VINGT ET UN.

PRESENTS : M. RIO – MME RIMBERT - M. PLAUTIN – MME FABRY – M. PIOT – MME BRUEL – M. VAN LEYNSEELE – MME PENA – M. HIVIN – M. BRUGUIERE – MME PASSERAT DE LA CHAPELLE – MME BIANCO CHAINE – M. QUINTIN - MME MOUGIN – M. LEFEVRE - M. WALCZACK – M. BLANCHARD – M. TREPRAU – MME MAURIN – MME DE ROBERT DE LA FREGEYRE - M. ROBIN – MME MYSONA – M. THEOL – MME ROLLAND – M. FONTVIEILLE - MME OMS

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : MME PIACENTINI - MOREAU procuration à M. HIVIN – MME FERRAI procuration à M. RIO - M. CADIOU procuration à M. LEFEVRE - M. ODIN procuration à M. RIO - MME GUIRAUD procuration à MME MYSONA – M. BOISSEAU procuration à MME OMS - M. LACOMBRE procuration à M. FONTVIEILLE

MME FABRY a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS DIVERSES

*Monsieur le Maire indique qu'un nouveau système vidéo avec caméra rotative, vient accompagner le nouveau système de son actif depuis mars, l'objectif est de moderniser les moyens de captation audio et vidéo des assemblées afin d'améliorer et de favoriser leur diffusion et surtout leur suivi par les védasiens. Les moyens étaient rudimentaires, une simple webcam et des micro volants. La modernisation des moyens de communication était indispensable et même vitale pour la démocratie locale.

En parlant de démocratie, car il lui arrive de lire choses surprenantes, plus qu'un engagement de campagne le respect des droits de l'opposition, constitue une exigence éthique, un principe démocratique qu'il s'efforce de consacrer depuis son élection du 4 juillet dernier. Par exemple, alors que la loi impose de convoquer les conseillers municipaux et d'adresser les délibérations et les annexes 5 jours avant, maintenant c'est 15 jours avant. En effet, une transmission tardive ne permet pas de travailler les dossiers dans de bonnes conditions, et accorder 10 jours de plus pour examiner les délibérations et travailler leurs dossiers, c'est tout simplement du respect. La représentation proportionnelle assurée dans les commissions extramunicipales védasiennes alors que la loi ne l'exige pas c'est également du respect. Respect des opinions, des sensibilités diverses, respect de l'opposition et de ceux qu'ils représentent. La nomination de Vincent BOISSEAU comme vice-président de la commission finances constitue une 1^{ère} à Saint-Jean-de-Védas. De transparence il est également question en permettant aux élus qui le demande de venir consulter des pièces, des dossiers, des informations en marge des Conseils Municipaux. De respect de l'opposition et de ses droits il est encore question quand leur est accordé des prêts de salles afin qu'ils puissent organiser leur réunion et préparer dans de bonnes conditions les conseils municipaux. Si la loi permet aux élus ne siégeant pas dans la majorité de disposer d'une salle permanente, les salles communales ne sont pas extensibles et les associations védasiennes sont également très demandeuses de créneaux. Aussi, il souhaite proposer à M. Fontvieille qui a exprimé le besoin d'un créneau 2 fois par mois, d'utiliser de façon quasi permanente la salle du Pradet. « Quasi permanente » car cette salle est utilisée ponctuellement par 3 associations, la FNACA, Les Petits

Frères des Pauvres et Un temps pour apprendre. Enfin, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite aller encore plus loin en proposant à des conseillers municipaux, qu'ils siègent dans le groupe majoritaire ou non, de mettre leur connaissance et leur savoir-faire au service de l'action communale. Une lettre de mission sera donc adressée aux élus bénéficiant d'une expertise reconnue sur des dossiers pouvant intéresser la municipalité. Dès ce soir, avec un enjeu central pour faire respirer la Commune, un objectif, un cap, un idéal qu'il faut devons tenter d'atteindre, la création d'une sortie d'autoroute à la hauteur de Fabrègues. Ainsi, il est proposé à M. FONTVIEILLE, une mission visant à formuler des propositions en vue de la création de ce nouvel échangeur autoroutier, autrement appelé « diffuseur » sur l'A709, à hauteur de la Commune de Fabrègues. L'objectif de cette mission sera d'établir un état des lieux, précis mettant en relief la situation actuelle du trafic routier et de dessiner des pistes de travail pour atteindre cet objectif.

*Monsieur Fontvieille remercie Monsieur le Maire de sa confiance et indique que cette mission sera d'élaborer une feuille de route afin de faire avancer ce projet de raccordement, mettre en place les articulations entre les différents intervenants, afin d'avoir une approche technique et économique. Les écueils seront nombreux, car ce raccordement n'est pas sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas mais sur celui de Fabrègues, il faudra aménager des voies d'accès sur leur Commune, faire des aménagements d'ouvrage d'arts sur la RD185. De ce fait il faudra être en contact avec le Département et finalement se raccorder sur les autoroutes du sud de la France (ASF), qui est une concession de chez VINCI. Par ailleurs, il faudra régler le positionnement de la bretelle de raccordement, car il est important d'avoir un axe qui permette de partir sur Montpellier et capter en amont la circulation très importante qui arrive de Gigean, et de Fabrègues. On peut considérer que dans la traversée de Saint-Jean-de-Védas, il y a entre 15 000 et 16 000 véhicules/jour qui passent. C'est donc sur ces différents problèmes qu'il souhaite apporter sa contribution. Il regrette que la Métropole ne s'occupe pas du contournement alors que Saint-Jean-de-Védas récupère toute la circulation du secteur Ouest de Montpellier. Face à cette situation, la Commune a décidé de faire avancer les choses, et il aidera autant qu'il le pourra dans l'intérêt des védasiens.

Compte-rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **D17-2021FIN** : Contrat pour la location d'un logiciel de gestion technique du patrimoine et des activités liées
- **D18-2021FIN** : Contrat pour l'entretien des espaces verts
- **D20-2021FIN** : Contrat pour l'entretien du stade de rugby
- **D21-2021FIN** : Contrat pour l'entretien du stade Etienne Vidal

Les procès-verbaux des 4 mars 2021 et 8 avril 2021 sont adoptés à l'unanimité sans observation.

DELIBERATION

OBJET : Dénomination d'un bâtiment public

Décédée le 18 avril dernier, Mme Cabanne Edith fut présidente de l'association ASCL pendant 27 ans et était une actrice locale incontournable de la vie à Saint-Jean-de-Védas.

Afin de rendre hommage à Mme Cabanne et à son engagement pour la vie associative, et après avoir sollicité l'avis de ses proches, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renommer la Maison des associations « *Maison des associations Edith Cabanne* ».

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la dénomination de la maison des associations « *Maison des associations Edith Cabanne* » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de trois emplois permanents.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Echelles indiciaires	Motif	Date
Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – services RH (gestionnaire RH) et urbanisme (instructeur dossiers et accueil public)	2	Echelle C3	Mutation	A la date de transmission de la délibération
Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique à temps complet – service culture (régisseur lumière)	1	Echelle C1	Mutation	A la date de transmission de la délibération

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **ADOPTÉ** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2021.

DELIBERATION

OBJET : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque prévoyance

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique le 27 mai 2021 ;

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à

l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

DELIBERATION

OBJET : Contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique du 27 mai 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée limitée par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (dérogations possibles limitativement prévues par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé, considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de cinq apprentis conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil de l'apprenti	Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Niveau de diplôme ou titre préparé par l'apprenti si connu ou souhaité par la collectivité	Quotité (temps complet ou si non complet, préciser la durée hebdo)
Pôle aménagement du territoire	En direct avec Responsable pôle	Secrétariat : mise en forme et/ou rédaction des courriers/e-mails, des notes et des comptes rendus, organisation de réunions et prise de rdv (gestion agenda, convocation...), classement des documents et dossiers, gestion des appels	BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service bâti	Plomberie	BEP ou BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service bâti	Electricité	BEP ou BAC	TC
Pôle aménagement du territoire	Service espaces verts	Entretien des espaces verts	BEP ou BAC	TC
Pôle éducation et cohésion sociale	Maison de la petite enfance	Auxiliaire de puériculture ou Educateur de Jeunes Enfants	CAP ou BAC+ 3	TC

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION

OBJET : Création et recrutement de onze contrats d'engagement éducatif (contrats de droit privé)

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le barème forfaitaire journalier de rémunération pourrait être :

Diplôme	Missions	Barème forfaitaire journalier (en brut)
Non diplômé	Aide à l'animation	4.5 x SMIC horaire soit 46.13€/jour
BAFA	Animateur	6 X SMIC horaire soit 61.50€/jour
Spécialisation (surveillant de baignade)	Animation	6.5 x SMIC horaire soit 66.63€/jour
BAFD, BPJEPS – DEJEPS ou équivalents	Animation	6.5 x SMIC horaire soit 66.63€/jour
BAFA ou spécialité (surveillant de baignade)	Animation de séjour	9.5 X SMIC horaire soit 97.38€/jour
Direction séjour (BAFD, BPJEPST, DEJPEPS)	Direction de séjour	11 X SMIC horaire soit 112.75€/jour

Ce barème suivra l'évolution du SMIC (au 1^{er} janvier 2021, SMIC horaire est de 10.25€ bruts)

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **AUTORISE** la création de onze emplois non permanents recrutés en contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur ou de directeur à temps complet durant les vacances scolaires ;
- **ADOPTE** le barème de rémunération proposé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DELIBERATION

OBJET : Taux de promotion aux grades d'avancement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 mai 2021,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il est proposé de fixer les taux de promotion à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C). Ce taux déterminant le nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'autorité territoriale reste libre de promouvoir ou de ne pas promouvoir en fonction des critères retenus et du classement des agents arrêté chaque année. Le taux retenu restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de fixer à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité à 100 % pour tous les grades de toutes les catégories (A, B, C) ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

DELIBERATION

OBJET : Adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est un syndicat mixte ouvert, dont l'objet statutaire est d'assurer pour le compte de ses membres le traitement de l'information sous formes de données, de sons ou d'images ainsi que les études correspondantes.

COGITIS peut statutairement exercer 10 compétences :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.
9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.
10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

L'adhésion à la première compétence est obligatoire, les adhérents pouvant ensuite librement choisir de transférer une de leurs autres compétences à COGITIS.

Considérant l'enjeu aujourd'hui crucial des nouvelles technologies et les besoins de mutualisation pour améliorer la qualité du service public aux usagers, la Commune souhaite adhérer à COGITIS pour les compétences optionnelles n° 2, 3, 4 et 10.

Ce transfert de compétence permettra de renforcer les capacités d'actions de la Commune en proposant un service public plus adapté et plus réactif aux Védasiens.

D'une part, la délibération de transfert de compétence doit préciser la durée du transfert. En l'espèce, il apparaît opportun d'adhérer pour une durée de 3 ans, ce qui permettra de laisser un temps suffisant pour la mise en place des actions projetées.

D'autre part, une convention d'intervention doit régler les conditions de participations financières de l'adhérent au titre des compétences transférées mises en œuvre par COGITIS.

La convention d'intervention prévoit les modalités de détermination des charges communes, lesquelles sont réparties au prorata du montant des dépenses réellement mises en œuvre au titre des compétences transférées.

Les compétences transférées seront mises en œuvre au travers d'un programme de travail actualisé au début de chaque année lequel sera valorisé sur la base des tarifs préalablement arrêtés par le comité syndical de COGITIS. La convention aura une durée de vie identique à celle fixée par la présente délibération relative au transfert des compétences.

Enfin, la convention prévoit les modalités de paiement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMTE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** du principe de l'adhésion de la Commune au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS pour une durée de 3 ans ;
- **DECIDE** du principe de transfert des 5 compétences ci-dessous au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS :
 - La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
 - Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
 - Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
 - L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
 - La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.
- **DECIDE** que le délégué qui représentera la Commune au sein de COGITIS sera désigné par une délibération distincte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention d'une durée identique à celle de l'adhésion (soit 1 an) ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Décision budgétaire modificative n° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget 2021 de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal de l'exercice 2021 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

Section d'investissement – Dépenses

CHAPITRE	INTITULE	BP 2021	Montant DM n°01	BP + DM n°01
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	307 051,00 €		307 051,00 €
10226	Reversement TA trop perçu	2 000,00 €		2 000,00 €
16	Emprunts	539 000,00 €		539 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	693 369,00 €		693 369,00 €
204	Subventions d'équipement versées	787 051,00 €		787 051,00 €
21	Immobilisations corporelles	845 195,00 €	31 032,00 €	876 227,00 €
23	Immobilisations en cours	690 000,00 €		690 000,00 €
	TOTAL	3 863 666,00 €	31 032,00 €	3 894 698,00 €

- **Le montant des dépenses réalisées sur le chapitre 21 devrait s'établir à 876 227 € : + 31 032 € par rapport à la prévision budgétaire initiale.**

- 2135 : Les travaux initialement prévus pour le cloché de l'église de Saint Jean de Védas ont été modifiés : reprise totale de la structure en bois + mise en place d'une cloche supplémentaire + mécanisme électrique pour la cloche et le programmateur
Une participation d'un tiers de la dépense est prévue par la Clergé.

Section d'investissement – Recettes

CHAPITRE	INTITULE	BP 2021	Montant DM n°01	BP + DM n°01
021	Virement de la section de fonctionnement	1 089 800,00 €		1 089 800,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre section	1 077 051,00 €		1 077 051,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	645 000,00 €		645 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	180 000,00 €	198 000,00 €	378 000,00 €

1328	Subvention / participation clergé		14 006,00 €	14 006,00 €
16	Emprunts	871 815,00 €	- 180 974,00 €	690 841,00 €
	TOTAL	3 863 666,00 €	31 032,00 €	3 894 698,00 €

- **Le montant des recettes réalisées sur le chapitre 13, Subventions d'investissement reçues devraient s'établir à 392 006 € :**

- + 198 000 € par rapport à la prévision budgétaire en raison d'une notification de subvention DETR reçues concernant la couverture des courts de tennis.
- + 14 006€ en raison de la participation du Clergé pour les travaux liés au cloché

- **Le montant du chapitre 16, emprunts, devraient s'établir à 690 841 € :**

- 180 974 € par rapport à la prévision budgétaire en raison d'une notification de subvention DETR reçues concernant la couverture des courts de tennis qui vient donc diminuer le montant de l'emprunt

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2021 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement conformément aux tableaux présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

DELIBERATION

OBJET : Garantie d'emprunt à Un toit pour tous pour l'opération QUATRO (construction de 26 logements collectifs sociaux) à Saint-Jean-de-Védas

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions pour accorder une garantie d'emprunt à une personne de droit privée ;

Vu l'article 2298 du code civil indiquant les effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

Dans le cadre du projet de construction de logement collectifs sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, Un toit pour tous sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 75%, conjointement avec le Département, pour le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
------------------	---------------	-----------------

PRET PHB 2.0	40 ans	234 000 €
Montant garanti (75%)		175 500€

Le taux du prêt est basé sur la valeur de base du livret A et sera connu qu'après obtention de l'accord de principe de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Après examen et en avoir délibéré, le conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DONNE** un accord de principe sur l'octroi d'une garantie d'emprunt de 75% à Un toit pour tous pour le prêt de 234.000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier y compris la convention financière qui établira les modalités précises de cette garantie d'emprunt.

DELIBERATION

OBJET : Garantie d'emprunt complémentaire à Un toit pour tous pour l'opération QUATRO (construction de 26 logements collectifs sociaux) et l'opération résidence les jardins des Grenadiers (construction de 32 logements) à Saint-Jean-de-Védas

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les conditions pour accorder une garantie d'emprunt à une personne de droit privé ;

Vu l'article 2298 du code civil indiquant les effets du cautionnement entre le créancier et la caution.

Dans le cadre des deux projets de construction de logement collectifs sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, Un toit pour tous sollicite notre garantie d'emprunt à hauteur de 75%, conjointement avec le Département, pour les deux prêts complémentaires contractés auprès de la Banque des territoires.

Il s'agit de chantiers ayant subi des retards de livraison et des coûts supplémentaires en raison de la crise sanitaire.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Résidence Quatro

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
PRET PHB 2.0	40 ans	91 000 €
Montant garanti (75%)		68 250 €

Résidence les jardins des Grenadiers

Intitulé du prêt	Durée du prêt	Montant du prêt
PRET PHB 2.0	40 ans	112 000 €
Montant garanti (75%)		84 000€

Prêt PHB sur 40 ans avec un différé d'amortissement sur 20 ans (taux fixe les 20 premières années à 0% et taux indexé sur livret A + 0.60 % les 20 années restantes)

Après examen et en avoir délibéré, le conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

*Monsieur FONTVIEILLE indique qu'il serait souhaitable que la Commune se rapproche d'Un Toit pour Tous afin que les travaux de terrassement puissent être réalisés en même temps que la construction du nouveau centre jeunesse. En effet, cela permettrait de coordonner les travaux de terrassement et permettrait une seule sortie pour les passages de camions de chantier.

*Monsieur le Maire répond que ce sujet est en cours de discussion avec M. VAN LEYNSEELE, adjoint à l'aménagement du territoire.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DONNE** un accord de principe sur l'octroi d'une garantie d'emprunt de 75% à Un toit pour tous pour les prêts complémentaires contractés auprès de la Banque des Territoires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à la bonne fin du présent dossier y compris la convention financière qui établira les modalités précises de cette garantie d'emprunt.

DELIBERATION

OBJET : Désignation de représentants au Conseil d'administration du collège Louis Germain

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la séance du 13 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné 2 délégués titulaires au Conseil d'Administration du Collège Louis Germain : François RIO et Valérie PENA.

Monsieur RIO ayant également été désigné représentant de la Métropole de Montpellier à ce même Conseil d'Administration, il propose au Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant pour la Commune.

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Aussi, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé au vote à scrutin secret pour procéder à cette nomination. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et représentations.

Après avoir procédé au rappel de la réglementation en vigueur, M. le Maire

- Propose de ne pas faire cette désignation à bulletin secret
- Recense les candidatures :
 - M. Ludovic TREPRAU

Il est procédé au vote.

Nombre de suffrage exprimés	Nombre de suffrages obtenus
33	33

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VOTE** à l'unanimité la désignation de ce représentant au scrutin public
- **DESIGNE** Ludovic TREPRAU pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Louis Germain.

DELIBERATION

OBJET : Désignation d'un membre au comité consultatif Education, enfance et jeunesse (suite à démission)

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 mars 2021, Mme Corinne MASANET a démissionné du Conseil Municipal. Celle-ci étant membre du comité consultatif Education, enfance et jeunesse, il convient de la remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, le comité consultatif Education, enfance et jeunesse est composé de 6 membres du Conseil Municipal (4 majorité, 2 minorité) :

- Valérie PENA
- Ludovic TREPPEAU
- Claire MAURIN
- Josette BIANCO CHAINE
- ~~Corine MASANET~~
- Emmanuelle MYSONA

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Mme Corinne MASANET.

Monsieur le Maire recense les candidatures :

- Mme Marie-Laure OMS

Il est procédé au vote.

Nombre de suffrage exprimés	Nombre de suffrages obtenus
33	33

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DESIGNE** Mme Marie-Laure OMS. membre du comité consultatif Education, enfance et jeunesse.

DELIBERATION

OBJET : Désignation d'un membre au comité consultatif Sécurité (suite à démission)

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25 mars 2021, Mme Corinne MASANET a démissionné du Conseil Municipal. Celle-ci étant membre du comité consultatif Sécurité, il convient de la remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, le comité consultatif Sécurité est composé de 8 membres du Conseil Municipal (6 majorité, 2 minorité) :

- Richard PLAUTIN
- Anne RIMBERT
- Marie-Laure MOUGIN
- Nicolas ODIN
- Patrick HIVIN
- Camille ROLLAND
- ~~Corinne MASANET~~
- Luc ROBIN

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Mme Corinne MASANET.

Monsieur le Maire recense les candidatures :

- M. Henry FONTVIEILLE

Il est procédé au vote.

Nombre de suffrage exprimés	Nombre de suffrages obtenus
33	33

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DESIGNE** M. Henry FONTVIEILLE membre du comité consultatif Sécurité.

DELIBERATION

OBJET : Dénomination d'une voie nouvelle

L'avancement des travaux de la ZAC de Roque Fraïsse induit la création de voies nouvelles, conformément au schéma d'organisation spatiale. Il convient donc de dénommer cette voie nouvelle, qui relie l'avenue de Librilla à la place Simone Veil.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voie :

Rue du Colonel Arnaud Beltrame

Arnaud Beltrame (1973-2018) : Colonel de gendarmerie, Victime du terrorisme

Né à Etampes dans l'Essonne, Arnaud Beltrame intègre l'école des officiers de la Gendarmerie Nationale en 2001, après avoir fait l'école militaire interarmes (EMIA) dont il sort major de promotion.

A l'issue de sa formation dont il sort une nouvelle fois major de promotion, il est affecté au sein de l'escadron 16/1 du groupement blindé de gendarmerie mobile de Satory, où il commande un peloton de VBRG (des véhicules blindés). Il est promu Capitaine en 2005 puis rejoint la Garde Républicaine de 2006 à 2010.

Sa carrière se poursuit au commandement de la compagnie de gendarmerie départementale d'Avranches de 2010 à 2014.

En 2012, Arnaud Beltrame est fait Chevalier de la Légion d'Honneur.

En 2015, il intègre une formation de l'Institut supérieur du commerce de Paris et de l'École européenne d'intelligence économique, dont il sort diplômé en 2016 avec le titre de consultant en intelligence économique. Il est promu lieutenant-colonel en 2016.

En août 2017, il devient Officier adjoint de commandement (OAC) au groupement de gendarmerie de l'Aude, pour pouvoir se rapprocher de sa compagne.

C'est dans ce département, à Trèbes, qu'Arnaud Beltrame a perdu la vie dans la nuit du 23 au 24 mars 2018, victime d'un acte terroriste.

Lors d'une prise d'otage, il n'a pas hésité à se substituer à une employée retenue par le terroriste, qui s'en prendra à lui, le blessant mortellement.

En reconnaissance de son acte de bravoure, il a été élevé au grade de Colonel à titre exceptionnel, et fait Commandeur de la Légion d'honneur avec citation à l'Ordre de la Nation à titre posthume. Il a également reçu la Médaille de la Gendarmerie nationale avec palme de bronze, la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, ainsi que la Médaille de la sécurité intérieure.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DENOMME** cette voie : rue du Colonel Arnaud Beltrame ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Signature d'un bail emphytéotique avec le conservatoire d'espaces naturels Occitanie – Parcelle AE03

Monsieur le Maire informe le souhait de la commune de poursuivre la valorisation de ses zones naturelles, notamment aux abords de la Mosson. Cette valorisation permettra une meilleure expansion des crues et une protection du patrimoine écologique.

Dans le cadre de ce projet de valorisation et de restauration de son patrimoine naturel, la commune travaille avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie.

Monsieur le Maire rappelle que le CEN Occitanie est une association loi 1901, créée en 1990, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Languedoc-Roussillon notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de site. La loi Grenelle II instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans cette mission au travers d'un agrément conjoint Etat-Région (Art. L.414-11). Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en oeuvre cette mission en particulier dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagement. Le CEN OCCITANIE gère en 2021 pour le compte de nombreux maîtres d'ouvrage plus de 2 700 ha de terrains compensatoires dans la région.

Dans le cadre de grands projets d'aménagement impactant la faune ou la flore protégées, les maîtres d'ouvrages sont dans l'obligation de mettre en oeuvre des compensations environnementales. Ces obligations sont prescrites par arrêtés préfectoraux de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'arrêtés d'autorisation requise au titre de la législation sur l'eau, précisant notamment les espèces et les surfaces à compenser.

Le CEN Occitanie conventionne avec les maîtres d'ouvrages recherchant des surfaces compensatoires afin de définir les modalités techniques et financières de chaque projet de compensation qui viendront s'intégrer au projet global communal. Le CEN Occitanie garantit la vocation naturelle des terrains concernés.

La parcelle communale AE03 d'une surface d'environ 3 472 m², a été identifiée pour répondre à des mesures compensatoires. Classée en zone N au PLU, elle est située aux abords de la Mosson et est en nature de boisement de type ripisylve.

Le CEN Occitanie propose à la commune de signer un bail emphytéotique pour une durée de 20 ans moyennant une redevance annuelle fixée à vingt euros par hectare et par an pour la totalité des surfaces.

Dans le cadre de la gestion du site, le CEN Occitanie s'engage à gérer et mettre le site en valeur conformément aux orientations suivantes :

- réalisation d'un inventaire de la faune, de la flore et des habitats, et définition des modes de gestion à mettre en oeuvre
- mise en oeuvre des modes de gestion adaptés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel que représente cette parcelle, suivi scientifique du site

- faire-valoir ces modes de gestion au titre des compensatoires environnementales auprès des services de l'Etat.

Dans le cadre de sa démarche de valorisation des espaces naturels, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 20 ans sur la parcelle AE03.

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à six euros et quatre-vingt-quatorze centimes, soit VINGT EUROS PAR HECTARE ET PAR AN (20€/ha/an) pour la totalité des surfaces. Cette redevance forfaitaire est non révisable et non indexable.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de M. le Maire :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un bail emphytéotique avec le CEN Occitanie pour une durée de 20 ans pour la parcelle AE03.

DELIBERATION

OBJET : Remboursement frais de scolarité au prorata pour les usagers de l'école municipale d'arts plastiques

Cette année artistique a été particulièrement impactée par les mesures gouvernementales mises en place pour réduire les risques face à la situation sanitaire.

Une continuité pédagogique a été mise en place.

Les cours en ligne n'étant pas aussi satisfaisants que ceux en face à face pédagogique, la Municipalité souhaite proposer un geste financier pour tous les élèves.

Un remboursement sera effectué sur la base de la tarification 2020-2021. Il prendra en considération tout le travail en distanciel qui a été réalisé et selon les cas identifiés ci-dessous :

- **Les élèves adultes** qui ont eu 6 cours en présentiel durant l'année et des fiches de cours ainsi qu'un suivi pédagogique toutes les semaines suivantes recevront un remboursement de 40% sur leurs frais d'inscription.

- **Les élèves enfants et adolescents** qui ont eu 17 cours en présentiel et des fiches de cours durant la période de confinement recevront un remboursement de 20% sur leurs frais d'inscription.

Les élèves qui n'ont pas souhaité poursuivre les cours en distanciel pour des raisons personnelles ne pourront pas faire de réclamation supplémentaire, sachant qu'une proposition de suivi a été faite pour tous les élèves d'une manière ou d'une autre.

Si le montant du remboursement s'avère être supérieur au montant de la cotisation, celui-ci sera plafonné à la somme payée à l'année.

Le service comptabilité, en lien avec le bureau des écoles d'arts, effectuera le remboursement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VALIDE** les conditions de remboursement des élèves
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Remboursement frais de scolarité au prorata pour les usagers de l'école municipale de musique

Cette année musicale a été particulièrement impactée par les mesures gouvernementales mises en place pour réduire les risques face à la situation sanitaire.

Les efforts fournis par l'équipe pédagogique pour assurer une continuité dans ce contexte, selon les moyens techniques de chacun, ont été considérables.

Cette continuité pédagogique a toutefois été différente selon les disciplines ou les âges, et les cours en distanciel ne sont pas aussi satisfaisants que ceux en face à face pédagogique.

C'est pourquoi, la Municipalité souhaite proposer un geste financier pour tous les élèves.

Un remboursement sera effectué sur la base de la tarification 2020-2021, selon les cas identifiés ci-dessous :

- **Les élèves adultes inscrits en classe instrumentale et vocale** qui ont eu 6 cours en présentiel durant l'année et des cours en visioconférence toutes les semaines suivantes recevront un remboursement de 40% sur leurs frais d'inscription.
- **Les élèves adultes ou enfants, inscrits uniquement en classe d'ensemble instrumental** qui ont eu 6 cours en présentiel et aucun cours en visioconférence (du fait de l'impossibilité de faire un ensemble à distance), recevront un remboursement de 80% sur leurs frais d'inscription.
- **Les élèves enfants inscrits en classes instrumentales, cursus complet, éveil, classes d'initiation et choral** qui ont eu 16 cours ou plus en présentiel, recevront un remboursement de 20% sur leurs frais d'inscription.

Les élèves qui n'ont pas souhaité poursuivre les cours en distanciel pour des raisons personnelles ne pourront pas faire de réclamation supplémentaire, sachant qu'une proposition de suivi a été faite pour tous les élèves d'une manière ou d'une autre.

Si le montant du remboursement s'avère être supérieur au montant de la cotisation, celui-ci sera plafonné à la somme payée à l'année.

Le service comptabilité, en lien avec le bureau des écoles d'arts, effectuera le remboursement.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **VALIDE** les conditions de remboursement des élèves ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Règlement intérieur de l'école municipale de musique

Chaque année, l'école de musique met à jour le règlement intérieur relatif à son fonctionnement pédagogique et administratif.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- Sur les modalités d'inscription et réinscription
- Sur les nouvelles dates de permanence de la régie pour le paiement
- Sur la mise à jour des nouvelles coordonnées du bureau administratif

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document en lien avec le présent règlement.

DELIBERATION

OBJET : Règlement intérieur de l'école municipale d'arts plastiques

Chaque année, l'école d'arts plastiques met à jour le règlement intérieur relatif à son fonctionnement pédagogique et administratif.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- Sur les modalités d'inscription et réinscription
- Sur les nouvelles dates de permanence de la régie pour le paiement
- Sur la mise à jour des nouvelles coordonnées du bureau administratif

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document en lien avec le présent règlement.

DELIBERATION

OBJET : Adhésion au réseau +SiLO+

Depuis 2014, +SiO+ est devenu l'opérateur culturel régional référent dans le champ des musiques du monde et traditionnelles en région Occitanie. Cette structure favorise la libre circulation des œuvres et des artistes du bassin Méditerranéen, en se positionnant comme un centre de création innovant dans la manière d'aborder la coopération et la création musicale.

Avec l'ensemble de ses partenaires, le +SiO+ s'engage de façon dynamique dans le repérage d'artistes contemporains et l'accompagnement à long terme dans leur parcours artistique. Il crée également des liens avec les publics des territoires de la région Occitanie en développant des rencontres, ateliers, répétitions publiques et autres actions pédagogiques selon les étapes de travail de recherche et de création des artistes soutenus.

La programmation musicale du Chai du Terral, ouverte sur les musiques du monde et s'inscrivant dans la volonté de favoriser les rencontres avec le territoire Occitan, trouve sa place dans la coopération avec le réseau +SiO+.

Afin de renforcer le parcours EAC dans lequel la commune s'inscrit en tant que structure test du bassin Montpelliérain, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au réseau +SiO+.

Montant de l'adhésion au réseau +SiO+	Budget demandé par le Chai du Terral
52,75 € TTC	52,75 € TTC

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au réseau +SiO+ au titre du collège des coopérants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Organisation du temps scolaire pour la période 2021-2024

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, a pour objet principal de faciliter les modalités de déroger à l'article D 521-10 du Code de l'éducation, relatif à la réforme des rythmes, qui fixait à 4,5 le nombre de jour scolaires.

A Saint-Jean-de-Védas, la concertation des différents acteurs éducatifs du territoire avait conclu à un retour à une semaine scolaire de quatre jours. Ainsi pour la rentrée de septembre 2018, une autorisation de déroger à la réforme des rythmes scolaires avait été demandée puis accordée par le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN) pour une période de trois années scolaires.

Cette échéance arrivant à terme pour la rentrée scolaire de septembre 2021, l'ensemble des conseils d'écoles des écoles publiques de la commune a été sollicité afin de se prononcer sur l'organisation du temps scolaire pour la période 2021-2024.

Compte tenu du retour positif de l'ensemble des conseils d'écoles pour un maintien à une semaine scolaire de quatre jours, Monsieur le Maire propose :

- De maintenir la semaine scolaire à quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
- D'inscrire ainsi l'organisation du temps scolaire dans la continuité en restant organisée sur quatre jours, selon le détail horaire figurant en annexe ;
- De solliciter à nouveau une dérogation aux dispositions de l'article D 521-10 du Code de l'éducation auprès du DASEN pour une durée de trois années scolaires, à compter de la rentrée de septembre 2021 ;

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le maintien de la semaine scolaire de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021 pour les écoles maternelles et élémentaires publiques du territoire de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION

OBJET : Subvention de fonctionnement 2021 à une association de la commune

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2006321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant de l'aide au fonctionnement proposé pour l'association du personnel 34430 au titre de l'exercice 2021. Il propose de retenir le montant ci-dessous :

Porteur du Projet	Nombre d'adhérents	Nombre de Védasiens	Montant obtenu en 2020 : Fonctionnement	Montant proposé en 2021 : Fonctionnement	Observations
Association du personnel 34430	31	31	0,00 €	1 000,00 €	
TOTAL	31	31	0,00 €	1 000,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2021 attribuées à ce jour sera de :

- Subventions de fonctionnement : 82 280 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** le montant de l'aide au fonctionnement proposée pour l'association du personnel 34430 pour l'année 2021, dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

DELIBERATION

OBJET : Subventions de projet 2021 aux associations de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention projets ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Gym Club	260	157	15 900,00 €	Participation financière à l'achat du remplacement du praticable
TOTAL	260	157	15 900,00 €	

VOLET CULTUREL

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Le troisième œil	9	5	3 280,00 €	Participation financière à l'organisation pour l'hommage à Francis PORRAS
La Pena Lou Terral	18	5	3 000,00 €	Participation financière à l'organisation des 30 ans de l'association
Les Enfants d'Ormesson	58	58	300,00 €	Participation financière à l'organisation d'un concours artistique
TOTAL	85	68	6 580,00 €	

VOLET ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET SOLIDAIRE

Porteur du	Nombre	Nombre de	Montant proposé	Observations
-------------------	---------------	------------------	------------------------	---------------------

projet	d'adhérent	Védasiens	en 2021 : Projet	
Demain c'est Aujourd'hui	389	190	1 441,00 €	Participation financière à l'achat de fournitures
TOTAL	389	190	1 441,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2021 attribuées à ce jour sera de :

- subventions de projets : 34 499,00 €

Après examen et en avoir délibéré, et après avoir constaté que Mme OMS ne prend pas part au vote, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **APPROUVE** les montants des aides au fonctionnement proposés aux associations de la commune pour l'année 2021, dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h30.

François RIO
Maire de Saint Jean de Védas

